

Gouvernement du Québec

Décret 280-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification et la prolongation du Projet de partenariat pour les milieux naturels

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature a été constituée en personne morale sans but lucratif en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) et prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 115-2020 du 19 février 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$, soit un montant maximal de 4 375 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue entre le ministre et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 30 mars 2020;

ATTENDU QUE la section B du Plan budgétaire de mars 2020 prévoit notamment la mesure budgétaire 2.6.2 afin d'augmenter la superficie des aires protégées et de les mettre en valeur;

ATTENDU QUE le Projet de partenariat pour les milieux naturels vise principalement l'acquisition de connaissances et l'établissement de partenariats financiers pour contribuer au développement du réseau d'aires protégées situées sur terres privées au Québec et à la gestion efficiente de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$, soit un montant additionnel maximal

de 7 467 264 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 13 508 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 19 151 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la bonification et la prolongation du Projet de partenariat pour les milieux naturels;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'entente intervenue entre le ministre et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$, soit un montant additionnel maximal de 7 467 264 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 13 508 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 19 151 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la bonification et la prolongation du Projet de partenariat pour les milieux naturels;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à l'entente intervenue entre le ministre et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74315

Gouvernement du Québec

Décret 281-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi de subventions pour un montant maximal de 43 000 000 \$ aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées au cours de l'exercice financier 2020-2021 afin qu'elles réalisent, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, des activités prévues à la programmation des travaux sylvicoles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté la Stratégie nationale de production de bois ayant pour but d'aménager la forêt du Québec de manière responsable

afin d'accroître la contribution de l'industrie des produits forestiers du Québec et de ses régions tout en répondant aux besoins et aux valeurs de la population;

ATTENDU QUE les agences régionales de mise en valeur des forêts privées ont pour mandat d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées sur leur territoire par l'élaboration et le suivi de plan de protection et de mise en valeur et par le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à favoriser la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.10^o de cette loi les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté pour le financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées des subventions pour un montant maximal de 43 000 000 \$, selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin qu'elles réalisent, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, des activités prévues à la programmation des travaux sylvicoles qui permettront d'augmenter la production et la mobilisation des bois en forêt privée, de protéger les investissements déjà consentis par l'entretien des plantations réalisées et d'accroître la contribution des forêts privées à la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de ces subventions seront établies dans des conventions à intervenir entre les agences régionales de mise en valeur des forêts privées et le ministre des Forêts, de la Faune et

des Parcs dont le texte sera substantiellement conforme aux projets de convention joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées des subventions pour un montant maximal de 43 000 000 \$, selon la répartition présentée en annexe du présent décret, lesquelles seront versées au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin qu'elles réalisent, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, des activités prévues à la programmation des travaux sylvicoles qui permettront d'augmenter la production et la mobilisation des bois en forêt privée, de protéger les investissements déjà consentis par l'entretien des plantations réalisées et d'accroître la contribution des forêts privées à la lutte contre les changements climatiques;

QUE les modalités et les conditions de ces subventions seront établies dans des conventions à intervenir entre les agences régionales de mise en valeur des forêts privées et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets de convention joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

ANNEXE

Montant de la subvention octroyée par agence régionale de mise en valeur des forêts privées

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent	6 300 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi	5 600 000
Agence des forêts privées de l'Outaouais	3 500 000
Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie	3 300 000
Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches	2 600 000

Montant de la subvention octroyée par agence régionale de mise en valeur des forêts privées

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière	2 600 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes	2 400 000
Agence des forêts privées de Québec 03	2 300 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-les-Îles	2 300 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Lac-Saint-Jean	1 900 000
Agence forestière des Bois-Francis	1 800 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Saguenay	1 700 000
Agence de mise en valeur de la forêt privée de la Côte-Nord	1 500 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides	1 450 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Témiscamingue	1 350 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière	1 250 000
Agence forestière de la Montérégie	1 150 000
Total	43 000 000

74317

Gouvernement du Québec

Décret 283-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration de passages à niveau dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration de passages à niveau dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire afin d'établir les modalités en vertu desquelles le gouvernement du Canada versera sa contribution financière au gouvernement du Québec pour la réalisation de trois projets retenus dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des

ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration de passages à niveau dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration de passages à niveau dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74320

Gouvernement du Québec

Décret 284-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret n^o 385-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal et que cette entente a été conclue le 25 juillet 2018;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 378-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement du Québec a approuvé la Modification n^o 1 à l'Entente et que cette modification a été conclue le 31 mars 2020;